

Ο περί της Συμβάσεως της Χάγης περί Ειρηνικού Διακανονισμού των Διεθνών Διαφορών (Κυρωτικός) Νόμος του 1993 εκδίδεται με δημοσίευση στην Επίσημη Εφημερίδα της Κυπριακής Δημοκρατίας σύμφωνα με το Άρθρο 52 του Συντάγματος.

Αριθμός 20(ΙΙΙ) του 1993

ΝΟΜΟΣ ΚΥΡΩΤΙΚΟΣ ΤΗΣ ΣΥΜΒΑΣΗΣ ΤΗΣ ΧΑΓΗΣ
ΠΕΡΙ ΕΙΡΗΝΙΚΟΥ ΔΙΑΚΑΝΟΝΙΣΜΟΥ ΤΩΝ ΔΙΕΘΝΩΝ ΔΙΑΦΟΡΩΝ

Η Βουλή των Αντιπροσώπων ψηφίζει τα ακόλουθα:

Συνοπτικός
τίτλος.

1. Ο παρών Νόμος θα αναφέρεται ως ο περί της Συμβάσεως της Χάγης περί Ειρηνικού Διακανονισμού των Διεθνών Διαφορών (Κυρωτικός) Νόμος του 1993.

Ερμηνεία.

2. Στον παρόντα Νόμο, εκτός αν από το κείμενο προκύπτει διαφορετική έννοια—

«Σύμβαση» σημαίνει τη Σύμβαση της Χάγης περί Ειρηνικού Διακανονισμού των Διεθνών Διαφορών, η οποία έγινε στη Χάγη στις 18 Οκτωβρίου 1907.

Κύρωση
της Σύμβασης.

3. Με τον παρόντα Νόμο κυρώνεται η Σύμβαση, της οποίας το κείμενο στο γαλλικό πρωτότυπο εκτίθεται στο Μέρος Ι του Πίνακα και σε ελληνική μετάφραση στο Μέρος ΙΙ αυτού:

Νοείται ότι σε περίπτωση αντίφασης μεταξύ του κειμένου του Μέρους Ι και εκείνου του Μέρους ΙΙ του Πίνακα θα υπερισχύει το κείμενο που εκτίθεται στο Μέρος Ι αυτού.

ΠΙΝΑΚΑΣ

('Αρθρο 3)

ΜΕΡΟΣ Ι.

CONVENTION POUR LE RÈGLEMENT PACIFIQUE
DES CONFLITS INTERNATIONAUX
SIGNÉE A LA HAÏYE LE 13 OCTOBRE 1907

Les Puissances Contractantes.

Animés de la ferme volonté de concourir au maintien de la paix générale;

Résolus à favoriser de tous leurs efforts le règlement amiable des conflits internationaux;

Reconnaissant la solidarité qui unit les membres de la société des nations civilisées;

Vouant étendre l'empire du droit et fortifier le sentiment de la justice internationale;

Convaincus que l'institution permanente d'une juridiction arbitrale accessible à tous, au sein des Puissances indépendantes, peut contribuer efficacement à ce résultat;

Considérant les avantages d'une organisation générale et régulière de la procédure arbitrale;

Estimant avec l'Auguste Initiateur de la Conférence internationale de la Paix qu'il importe de consacrer dans un

accord international les principes d'équité et de droit sur lesquels reposent la sécurité des Etats et le bien-être des peuples;

Désireux, dans ce but, de mieux assurer le fonctionnement pratique des Commissions d'enquête et des tribunaux d'arbitrage et de faciliter le recours à la justice arbitrale lorsqu'il s'agit de litiges de nature à comporter une procédure sommaire;

Ont jugé nécessaire de réviser sur certains points et de compléter l'oeuvre de la Première Conférence de la Paix pour le règlement pacifique des conflits internationaux;

Les Hautes Parties contractantes ont résolu de conclure une nouvelle Convention à cet effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

TITRE PREMIER

DU MAINTIEN DE LA PAIX GÉNÉRALE

ARTICLE PREMIER. — En vue de prévenir autant que possible le recours à la force dans les rapports entre les Etats, les puissances contractantes conviennent d'employer tous leurs efforts pour assurer le règlement pacifique des différends internationaux.

TITRE II

DES BONS OFFICES ET DE LA MÉDIATION

ART. 2. — En cas de dissentiment grave ou de conflit, avant d'appeler aux armes, les puissances contractantes conviennent d'avoir recours, en tant que les circonstances le permettront, aux bons offices ou à la médiation d'une ou de plusieurs puissances amies.

ART. 3. — Indépendamment de ce recours, les puissances contractantes jugent utile et désirable qu'une ou plusieurs puissances étrangères au conflit offrent de leur propre initiative, en tant que les circonstances s'y prêtent, leurs bons offices ou leur médiation aux Etats en conflit.

Le droit d'offrir les bons offices ou la médiation appartient aux puissances étrangères au conflit, même pendant le cours des hostilités.

L'exercice de ce droit ne peut jamais être considéré par l'une ou l'autre des parties en litige comme un acte peu amical.

ART. 4. — Le rôle du médiateur consiste à concilier les prétentions opposées et à apaiser les ressentiments qui peuvent s'être produits entre les Etats en conflit.

ART. 5. — Les fonctions du médiateur cessent du moment où il est constaté, soit par l'une des parties en litige, soit par le médiateur lui-même, que les moyens de conciliation proposés par lui ne sont pas acceptés.

ART. 6. — Les bons offices et la médiation, soit sur le recours des parties en conflit, soit sur l'initiative des puissances étrangères au conflit, ont exclusivement le caractère de conseil et n'ont jamais force obligatoire.

ART. 7. — L'acceptation de la médiation ne peut avoir pour effet, sauf convention contraire, d'interrompre, de retarder ou d'entraver la mobilisation et autres mesures préparatoires à la guerre.

Si elle intervient après l'ouverture des hostilités, elle n'interrompt pas, sauf convention contraire, les opérations en cours.

ART. 8. — Les puissances contractantes sont d'accord pour recommander l'application, dans les circonstances qui le permettent, d'une médiation spéciale sous la forme suivante.

En cas de différend grave compromettant la paix, les Etats en conflit choisissent respectivement une puissance à laquelle ils confient la mission d'entrer en rapport direct avec la puissance choisie d'autre part, à l'effet de prévenir la rupture des relations pacifiques.

Pendant la durée de ce mandat dont le terme, sauf stipulation contraire, ne peut excéder trente jours, les Etats en litige cessent tout rapport direct au sujet du conflit, lequel est considéré comme déferé exclusivement aux puissances médiatrices. Celles-ci doivent appliquer tous leurs efforts à régler le différend.

En cas de rupture effective des relations pacifiques, ces puissances demeurent chargées de la mission commune de profiter de toute occasion pour rétablir la paix.

TITRE III

DES COMMISSIONS INTERNATIONALES D'ENQUÊTE

ART. 9. — Dans les litiges d'ordre international n'engageant ni l'honneur ni des intérêts essentiels et provenant d'une divergence d'appréciation sur des points de fait, les puissances contractantes jugent utile et désirable que les parties qui n'auraient pu se mettre d'accord par les voies diplomatiques instituent, en tant que les circonstances le permettront, une Commission internationale d'enquête chargée de faciliter la solution de ces litiges en éclaircissant, par un examen impartial et consciencieux, les questions de fait.

ART. 10. — Les Commissions internationales d'enquête sont constituées par convention spéciale entre les parties en litige.

La convention d'enquête précise les faits à examiner ; elle détermine le mode et le délai de formation de la Commission et l'étendue des pouvoirs des commissaires.

Elle détermine également, s'il y a lieu, le siège de la Commission et la faculté de se déplacer, la langue dont la Commission fera usage et celles dont

l'emploi sera autorisé devant elle, ainsi que la date à laquelle chaque partie devra déposer son exposé des faits, et généralement toutes les conditions dont les parties sont convenues.

Si les parties jugent nécessaire de nommer des assesseurs, la convention d'enquête détermine le mode de leur désignation et l'étendue de leurs pouvoirs.

ART. 11. — Si la convention d'enquête n'a pas désigné le siège de la Commission, celle-ci siégera à La Haye.

Le siège une fois fixé ne peut être changé par la Commission qu'avec l'assentiment des parties.

Si la convention d'enquête n'a pas déterminé les langues à employer, il en est décidé par la Commission.

ART. 12. — Sauf stipulation contraire, les Commissions d'enquête sont formées de la manière déterminée par les articles 45 et 57 de la présente convention.

ART. 13. — En cas de décès, de démission ou d'empêchement, pour quelque cause que ce soit, de l'un des commissaires, ou éventuellement de l'un des assesseurs, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

ART. 14. — Les parties ont le droit de nommer auprès de la Commission d'enquête des agents spéciaux avec la mission de les représenter et de servir d'intermédiaires entre elles et la Commission.

Elles sont, en outre, autorisées à charger des conseils ou avocats nommés par elles, d'exposer et de soutenir leurs intérêts devant la Commission.

ART. 15. — Le Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage sert de greffe aux Commissions qui siègent à La Haye, et mettra ses locaux et son organisation à la disposition des puissances contractantes pour le fonctionnement de la Commission d'enquête.

ART. 16. — Si la Commission siège ailleurs qu'à La Haye, elle nomme un secrétaire général dont le bureau lui sert de greffe.

Le greffe est chargé, sous l'autorité du président, de l'organisation matérielle des séances de la Commission, de la rédaction des procès-verbaux et, pendant le temps de l'enquête, de la garde des archives qui seront ensuite versées au Bureau international de La Haye.

ART. 17. — En vue de faciliter l'institution et le fonctionnement des Commissions d'enquête, les puissances contractantes recommandent les règles suivantes qui seront applicables à la procédure d'enquête en tant que les parties n'adoptent pas d'autres règles.

ART. 18. — La Commission réglera les détails de la procédure non prévus dans la convention spéciale d'enquête ou dans la présente convention, et procédera à toutes les formalités que comporte l'administration des preuves.

ART. 19. — L'enquête a lieu contradictoirement.

Aux dates prévues, chaque partie communique à la Commission et à l'autre partie les exposés des faits, s'il y a lieu, et, dans tous les cas, les actes, pièces et documents qu'elle juge utiles à la découverte de la vérité, ainsi que la liste des témoins et des experts qu'elle désire faire entendre.